Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Outokumpu Oyj et Luvata Oy sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 82 du 2.4.2005.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Chalkor/Commission

(Affaire T-21/05) (1)

(«Concurrence — Ententes — Secteur des tubes sanitaires en cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Infraction continue et multiforme — Amendes — Participation limitée à l'entente — Étendue géographique du marché concerné — Durée de l'infraction — Coopération»)

(2010/C 179/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chalkor AE Epexergasias Metallon (Athènes, Grèce) (représentants: I. Forrester, QC, A. Schulz et A. Komninos, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante par la décision C(2004) 2826 de la Commission, du 3 septembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.069 — Tubes sanitaires en cuivre).

Dispositif

- Le montant de l'amende infligée à Chalkor AE Epexergasias Metallon à l'article 2, sous d), de la décision C(2004) 2826 de la Commission, du 3 septembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.069 — Tubes sanitaires en cuivre), est fixé à 8,2467 millions d'euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chalkor Epexergasias Metallon et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.

(1) JO C 82 du 2.4.2005.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — KME Germany e.a./Commission

(Affaire T-25/05) (1)

(«Concurrence — Ententes — Secteur des tubes sanitaires en cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Impact concret sur le marché — Taille du marché concerné — Durée de l'infraction — Capacité contributive — Coopération»)

(2010/C 179/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: KME Germany AG, anciennement KM Europa Metal AG (Osnabrück, Allemagne); KME France SAS, anciennement Tréfimétaux SA (Courbevoie, France); et KME Italy SpA, anciennement Europa Metalli SpA (Florence, Italie) (représentants: M. Siragusa, A. Winckler, G. C. Rizza, T. Graf, M. Piergiovanni, avocats, et R. Elderkin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, S. Noë et C. Thomas, agents)

Objet

D'une part, demande de réduction des amendes infligées aux requérantes à l'article 2, sous g), h) et i), de la décision C(2004) 2826 de la Commission, du 3 septembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.069 — Tubes sanitaires en cuivre) et, d'autre part, demande reconventionnelle de la Commission tendant à l'augmentation du montant desdites amendes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La demande reconventionnelle formulée par la Commission européenne est rejetée.